

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES ET DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur

Métropole Aix-Marseille-Provence

Objet du marché

**Construction de la Station GNV
du dépôt de bus de l'Anjoly à Vitrolles**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, agissant en vertu de la délibération du Bureau de Métropole en date du 18 février 2021,

Ci-après dénommée « le **Mandant** » ou « la **Collectivité** », ou « la **Métropole** »,

D'UNE PART,

ET :

La Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » au capital de 500 000 euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2 rue Lapierre, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence le 11 mars 2010, sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Eric CHEVALIER, son Président Directeur Général, désigné à l'effet des présentes par Délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2023,

Ci-après dénommée « le **Mandataire** » ou la **SPLA Pays d'Aix Territoires**,

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
Article 1 - expose	4
Article 2 - modification de l'article 2.1 PROGRAMME et ETAT des LIEUX.....	6
Article 3 - modification DE l'ARTICLE 11 à LA CONVENTION - REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"	8
article 4 – AUTRES MODIFICATIONS.....	10

ARTICLE 1 - EXPOSE

Par Délibération de son Conseil n°16/2355/CM, en date du 15 décembre 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé son Agenda de la Mobilité Métropolitaine incluant le projet de construire un dépôt de bus pour les Bus de l'Étang à Vitrolles initié auparavant par le SMITEEB.

Postérieurement, par Délibération du Conseil de la Métropole n° TRA 008-2747/17/CM, la Métropole Aix-Marseille-Provence a, conformément aux objectifs de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV), acté le principe d'avitaillement en GNV du dépôt de bus de l'Anjoly.

Par délibération de son Conseil n° TRA 022-5112/18/CM, la Métropole Aix-Marseille-Provence a ensuite approuvé le principe d'une délégation de service public (DSP) relative d'une part à la création et à l'exploitation, sur un terrain mitoyen au dépôt de bus, d'une station GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) ouverte au public et assurant l'avitaillement du dépôt de bus, et d'autre part à l'aménagement et à l'exploitation d'un parking poids-lourds et des services associés.

A l'issue de la phase de négociation, la seule société dont la candidature avait été sélectionnée ayant retiré son offre et renoncé au marché, la procédure de DSP a été déclarée infructueuse par délibération du Conseil de Métropole du 19 décembre 2019.

La Métropole a souhaité aujourd'hui relancer la procédure sous forme de marché public (et non plus de DSP) en retirant de l'objet de ce marché l'exploitation du parking poids-lourds, élément qui semble avoir dissuadé plusieurs candidats à répondre à la DSP, en limitant l'aménagement du parking poids lourds à une réfection de l'existant.

De plus la Métropole a demandé une division en 3 tranches de l'objet de la convention comme suit :

- 1- Tranche Ferme : Réalisation de la station GNV permettant d'avitailier, dès septembre 2022, les 70 bus GNV du délégataire chargé de l'exploitation du réseau de transport.
- 2- Tranche optionnelle 1 : augmentation de capacité de la station GNV et réalisation d'une station GNV ouverte au public en charge rapide
- 3- Tranche optionnelle 2 : réfection du parking poids lourds

Et a décidé de confier à la SPLA Pays d'Aix Territoires, en application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, un mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la construction et l'exploitation à sa mise en service d'une station GNV située quartier de l'Anjoly sur la commune de Vitrolles.

Cette convention de mandat qui a été notifiée à la SPLA Pays d'Aix Territoires le 29/07/2020 prévoit qu'à l'issue d'une phase d'études, le programme détaillé de la station, son mode d'exploitation et éventuelle modification de l'enveloppe financière soient arrêtés par les instances décisionnaires de la Métropole Aix Marseille Provence.

L'avenant 1 à la convention a eu pour objet les points suivants :

- L'arrêt du programme de la station et des travaux de réhabilitation du parking au Nord du dépôt de bus a entraîné des modifications dans la description du programme de l'opération figurant à l'Art 2.1 dont il convenait de modifier la rédaction.
- Par ailleurs, l'enveloppe financière qui était initialement arrêtée au mandat de 5 854 300 € HT soit 7 025 160 € TTC a été ramenée au montant de 4 584 300 € HT soit 5 501 160 € TTC.
- Il convenait donc de modifier l'article 2.2 de la convention ainsi que les annexes 1 « décomposition de l'enveloppe financière » et 3. « Plan de financement prévisionnel et échéance prévisionnel des dépenses ».
- La mise en œuvre du nouveau programme ne modifiait pas le délai global de la convention mais modifiait l'ordonnancement des tâches à l'intérieur de ce délai. Il convenait donc de modifier son annexe 2 « planning prévisionnel ».
- De plus, il convenait de clarifier la rédaction de l'article 2.4 « délai de réalisation » en précisant dans le 4^{ème} engagement de la SPLA Pays d'Aix Territoires que celui-ci concernait le « suivi de l'exploitation maintenance de la tranche 1 » et non « d'assurer l'exploitation maintenance de la tranche 1 ».
- Enfin, comme indiqué dans la convention, il convenait de clarifier la rédaction de l'article 11 « Rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires » à l'issue de la phase d'études en précisant la justification par phase des honoraires. En effet, pour la phase Réalisation, le montant avait été maintenu à l'issue de la phase Étude et de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière, malgré la légère hausse du montant des investissements faisant ainsi passer le pourcentage de son calcul de 5% à 4.9%.
- De plus, pour la phase Exploitation, le montant de la rémunération restait inchangé malgré la diminution des coûts d'exploitation, car il s'agit d'un forfait mensuel de 2000€HT par mois correspondant au suivi d'exploitation.

La tranche optionnelle n°1 (augmentation de capacité de la station GNV et réalisation d'une station GNV ouverte au public en charge rapide) n'a pas été affermie par la Métropole.

La tranche optionnelle n°2 (réhabilitation du parking) a été affermie par la Métropole par ordre de service en date du 5 octobre 2021.

La station GNV objet de la tranche ferme a été réceptionnée et livrée à la métropole le 24 août 2022 pour mise en exploitation immédiate au service du dépôt de bus adjacent.

La SPLA a assuré le suivi d'exploitation depuis la mise en service. Conformément à la convention, la SPLA cessera ce suivi le 24 août 2024 et transfèrera le marché global de performance de la société TOCKHEIM à La Métropole pour un suivi d'exploitation sur les trois dernières années du marché.

En parallèle, les études de requalification du parking de l'Anjoly comprises dans la tranche optionnelle n°2 ont été menées jusqu'à la phase Projet ; la Métropole a alors demandé à la SPLA de suspendre la suite de ces études en mars 2022.

Par courrier en date du 23 juillet 2024, réceptionné le 25 juillet 2024 par la SPLA, la Métropole a acté l'arrêt du projet de requalification du parking de l'Anjoly.

Les conséquences sur la convention de mandat sont les suivantes :

- Modification du programme de l'opération
- Modification de la rémunération de la SPLA suite à l'arrêt de la tranche optionnelle n°2 en phase PROJET (réhabilitation du parking poids lourds)

Tel est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1 PROGRAMME ET ETAT DES LIEUX

L'Article 2.1 "Programme et état des lieux", de l'avenant n°1 à la convention du 30 juin 2020, dispose que :

Le programme général de l'opération porte sur la réalisation et l'exploitation à sa mise en service d'une station GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) ayant les caractéristiques principales suivantes, ainsi que sur la réfection des emprises du parking poids lourds non occupées par la station GNV :

- 1- En Tranche Ferme:** La réalisation et le suivi de l'exploitation à sa mise en service d'une station de compression de gaz dimensionnée pour l'avitaillement du dépôt de bus de l'Anjoly et munie d'un dispositif permettant de donner la priorité entre charge lente et charge rapide ; elle devra permettre le remplissage en charge lente de l'ensemble des bus du dépôt (70 bus) dans la plage horaire 22h-5h. Les postes de charge lente et le poste de charge rapide du dépôt de bus (situés à l'intérieur du terrain du dépôt de bus) sont hors périmètre de la présente convention qui inclut par contre la tuyauterie haute pression jusqu'à la limite du site et le compteur massique général du dépôt de bus ainsi que le raccordement au compteur du réseau de distribution du dépôt de bus.

Le besoin journalier en avitaillement du dépôt de bus est estimé à 8100 Nm³ environ et le débit de compression ne devra pas dépasser 2 000 Nm³/h afin de conserver le régime de déclaration de la rubrique ICPE 14B,

Le suivi de l'exploitation de cette première tranche se fera sur une période de deux ans à compter de sa mise en service. Le contrat d'exploitation sera en revanche passé pour 5 ans ; pendant les 2 premières années il sera porté par la S.P.L.A. dans le cadre de la présente convention ; il sera ensuite repris par la Métropole pour les 3 années restantes.

Le volet exploitation / maintenance de la convention n'inclut pas le paiement de la molécule gaz qui sera réglé en direct par la Métropole au fournisseur d'énergie retenu.

- 2- En Tranche Optionnelle 1 :** l'extension de la station de compression avec la création d'une station publique avec 2 pistes en charge rapide, accessible aux autres flottes de véhicules GNV. Cette extension pourra se faire par tranches successives (accès aux seuls véhicules de flottes de services publics de l'aire géographique dans un premier temps et accès aux flottes privées dans un second temps). Dans tous les cas les différentes extensions devront se faire sans interruption de l'avitaillement du dépôt de bus. L'exploitation de cette extension de la station n'est pas au programme de la présente convention.
- 3- En Tranche Optionnelle 2 :** La réhabilitation de la partie Nord du parking poids lourds non occupée par la station GNV. Cette réhabilitation consiste à reprendre l'intégralité de la chaussée (structure, tapis, bordures, assainissement pluvial) reprise éventuelle de l'éclairage sur une superficie de 1,2 ha environ, réhabiliter l'éclairage public si nécessaire, et mettre en place la signalétique réglementaire correspondant à un usage de parking poids lourds, ainsi qu'un dispositif de vidéo surveillance déportée suivi pendant 2 ans. Le dévoiement ou la reprise des réseaux existants sous voirie est également prévu si nécessaire.

Le programme comprend : les raccordements du site aux divers réseaux nécessaires au bon fonctionnement du dépôt de bus GNV (Électricité, Gaz, Télécommunication) ainsi que le raccordement à la station du réseau de distribution du dépôt de bus.

L'ensemble de ces ouvrages sera réalisé sur le terrain propriété de la Métropole, situé au Nord du dépôt de bus en construction quartier de l'Anjoly à Vitrolles.

Il est modifié comme suit par le présent avenant :

Le programme général de l'opération porte sur la réalisation et l'exploitation à sa mise en service d'une station GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) ayant les caractéristiques principales suivantes, ainsi que sur la réfection des emprises du parking poids lourds non occupées par la station GNV :

1- En Tranche Ferme : La réalisation et le suivi de l'exploitation à sa mise en service d'une station de compression de gaz dimensionnée pour l'avitaillement du dépôt de bus de l'Anjoly et munie d'un dispositif permettant de donner la priorité entre charge lente et charge rapide ; elle devra permettre le remplissage en charge lente de l'ensemble des bus du dépôt (70 bus) dans la plage horaire 22h-5h. Les postes de charge lente et le poste de charge rapide du dépôt de bus (situés à l'intérieur du terrain du dépôt de bus) sont hors périmètre de la présente convention qui inclut par contre la tuyauterie haute pression jusqu'à la limite du site et le compteur massique général du dépôt de bus ainsi que le raccordement au compteur du réseau de distribution du dépôt de bus.

Le besoin journalier en avitaillement du dépôt de bus est estimé à 8100 Nm³ environ et le débit de compression ne devra pas dépasser 2 000 Nm³/h afin de conserver le régime de déclaration de la rubrique ICPE 14B,

Le suivi de l'exploitation de cette première tranche se fera sur une période de deux ans à compter de sa mise en service. Le contrat d'exploitation sera en revanche passé pour 5 ans ; pendant les 2 premières années il sera porté par la S.P.L.A. dans le cadre de la présente convention ; il sera ensuite repris par la Métropole pour les 3 années restantes.

Le volet exploitation / maintenance de la convention n'inclut pas le paiement de la molécule gaz qui sera réglé en direct par la Métropole au fournisseur d'énergie retenu.

Le programme comprend : les raccordements du site aux divers réseaux nécessaires au bon fonctionnement du dépôt de bus GNV (Électricité, Gaz, Télécommunication) ainsi que le raccordement à la station du réseau de distribution du dépôt de bus.

L'ensemble de ces ouvrages sera réalisé sur le terrain propriété de la Métropole, situé au Nord du dépôt de bus en construction quartier de l'Anjoly à Vitrolles.

2- En Tranche Optionnelle 1 : l'extension de la station de compression avec la création d'une station publique avec 2 pistes en charge rapide, accessible aux autres flottes de véhicules GNV. Cette tranche n'a pas été affermie par la Métropole.

3- En Tranche Optionnelle 2 : La réhabilitation de la partie Nord du parking poids lourds non occupée par la station GNV. Cette réhabilitation consiste à reprendre l'intégralité de la chaussée (structure, tapis, bordures, assainissement pluvial) reprise éventuelle de l'éclairage sur une superficie de 1,2 ha environ, réhabiliter l'éclairage public si nécessaire, et mettre en place la signalétique règlementaire correspondant à un usage de parking poids lourds, ainsi qu'un dispositif de vidéo surveillance déportée suivi pendant 2 ans. Le dévoiement ou la reprise des réseaux existants sous voirie est également prévu si nécessaire. Les études ont été menées par la SPLA jusqu'à l'approbation de la phase PROJET, puis suspendues à la demande de la Métropole ; par courrier en date du 23 juillet 2024, la Métropole acte l'arrêt du projet de requalification du parking de l'Anjoly.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 À LA CONVENTION - REMUNERATION DE LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"

L'Article 11 " Rémunération de la SPLA Pays d'Aix Territoires", suivant l'avenant n°1 à la convention du 30 juin 2020, dispose que :

Pour l'exercice de sa mission, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération forfaitaire et révisable, en fonction des tranches affermies, de 248 300 € HT soit 297 960 € TTC décomposés comme suit :

A/ Pour la phase Étude : 30 000 € HT soit 36 000 € TTC

B/ Pour la phase Réalisation : 170 300 € HT soit 204 360 € TTC correspondant au pourcentage de 4.9% appliqué au montant estimé des coûts d'investissement de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

Ce montant se répartit comme suit :

- Réalisation de la Tranche Ferme : 75 000 € HT
- Réalisation de la Tranche Optionnelle 1 : 25 300 € HT
- Réalisation de la Tranche Optionnelle 2 : 70 000 € HT

C/ pour la phase Exploitation : 48 000 € HT soit 57 600 € TTC correspondant à un forfait mensuel de 2000 € HT.

Le Détail Quantitatif Estimatif de ce forfait est donné en annexe n° 4 à la présente convention.

La rémunération du mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux Articles 6 et 7.

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux

Articles 6 et 7 et suivant les montants figurant dans l'annexe 3 « Plan de financement prévisionnel et échéancier prévisionnel des dépenses »

Il n'est pas accepté par le Maître d'Ouvrage, que le mandataire sous traite tout ou partie de sa mission de mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour cette opération.

Néanmoins dans certains cas exceptionnels et après validation d'un argumentaire remis par le mandataire, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra être amenée à valider un sous-traitant proposé par le mandataire en paiement direct après avoir eu connaissance de la capacité des personnes amenées à travailler en sous-traitance mais seulement pour une partie limitée de la mission.

Il est modifié comme suit par le présent avenant :

Pour l'exercice de sa mission, la SPLA "Pays d'Aix Territoires" percevra une rémunération forfaitaire et révisable, en fonction des tranches affermies, de 248 300 € HT soit 297 960 € TTC décomposés comme suit :

A/ Pour la phase Étude : 30 000 € HT soit 36 000 € TTC

B/ Pour la phase Réalisation : 170 300 € HT soit 204 360 € TTC correspondant au pourcentage de 4.9% appliqué au montant estimé des coûts d'investissement de l'opération non compris le montant de la rémunération du mandataire.

Ce montant se répartit comme suit :

- Réalisation de la Tranche Ferme : 75 000 € HT
- Réalisation de la Tranche Optionnelle 1 : 25 300 € HT
- Réalisation de la Tranche Optionnelle 2 : 70 000 € HT dont 35 000€ HT correspondant aux missions assurées depuis la signature de la convention jusqu'à l'approbation du dossier PRO et 35 000€HT pour les missions suivantes jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement.

C/ pour la phase Exploitation : 48 000 € HT soit 57 600 € TTC correspondant à un forfait mensuel de 2000 € HT.

Le Détail Quantitatif Estimatif de ce forfait est donné en annexe n° 4 à la présente convention.

La rémunération du mandataire s'entend comprendre tous les frais occasionnés à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" pour l'exécution de sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances ou de remboursements dans les conditions prévues aux Articles 6 et 7.

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques, à l'occasion de chaque demande d'avance ou de remboursement, tels que prévus aux

Articles 6 et 7 et suivant les montants figurant dans l'annexe 3 « Plan de financement prévisionnel et échéancier prévisionnel des dépenses »

Il n'est pas accepté par le Maître d'Ouvrage, que le mandataire sous traite tout ou partie de sa mission de mandat de Maitrise d'Ouvrage pour cette opération.

Néanmoins dans certains cas exceptionnels et après validation d'un argumentaire remis par le mandataire, la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra être amenée à valider un sous-traitant proposé par le mandataire en paiement direct après avoir eu connaissance de la capacité des personnes amenées à travailler en sous-traitance mais seulement pour une partie limitée de la mission.

ARTICLE 4 – AUTRES MODIFICATIONS

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait en 2 exemplaires, à Aix-en-Provence, le :

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Société Publique Locale
d'Aménagement [SPLA],

La Présidente ou son Représentant
PASCAL MONTECOT
[SIGNATURE ET CACHET]

Le Président Directeur Général
Eric CHEVALIER
[SIGNATURE ET CACHET]